



Mémoire d'Auschwitz ASBL  
Rue aux Laines, 17 boîte 50 à 1000 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 512 79 98  
www.auschwitz.be • [info@auschwitz.be](mailto:info@auschwitz.be)

## Délit de solidarité ou devoir de solidarité ?

**Nathalie Peeters**  
**Yannik van Praag**  
Mémoire d'Auschwitz ASBL

Mai 2018

« Le propre de la solidarité, c'est de ne point admettre d'exclusion. »

Victor Hugo

### **Le cas de la France** **Liberté, égalité, fraternité...**

L'infraction nommée « délit de solidarité » n'existe pas juridiquement, aucun texte de loi n'en fait mention. Elle fait référence à l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), parfois appelé code des étrangers en usage depuis 1945. Celui-ci stipule que : « Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros. »<sup>1</sup>

L'idée de départ était de combattre les réseaux de passeurs, ensuite son utilisation contre des citoyens venant en aide à des migrants lui a valu cette dénomination.

L'expression « délit de solidarité » est apparue en 1995, lorsque le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés), une association qui milite pour l'égal accès aux droits à la citoyenneté sans considération de nationalité, a initié un « Manifeste des délinquants de la solidarité » à la suite des nombreux procès encourus par des Français ayant aidé des personnes en situation irrégulière.

En 1997, Jacqueline Deltombe, une Lilloise, est reconnue coupable – mais exemptée de peine – d'avoir hébergé un ami zairois sans-papiers. 66 cinéastes<sup>2</sup> lancent un appel contre les lois Pasqua-Debré<sup>3</sup>. Ce mouvement provoque un débat national. Les citoyens s'indignent et manifestent.

En 2009, à Marseille, un responsable de la Communauté Emmaüs est placé en garde à vue pour le motif suivant : il a refusé de fournir la liste des personnes hébergées dans son centre. Les

---

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=40D5B6102150EDA645B29A654DD1EA4C.tplgfr36s\\_1?idArticle=LEGIARTI000006335286&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20090408](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=40D5B6102150EDA645B29A654DD1EA4C.tplgfr36s_1?idArticle=LEGIARTI000006335286&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20090408).

<sup>2</sup> <https://www.bok.net/pajol/manifeste66.html#cinéastes>.

<sup>3</sup> Les lois dites Pasqua-Debré sont trois lois adoptées en 1986, 1993, et 1997 dans le but de limiter l'immigration.

Associations de défense des droits humains et de soutien aux étrangers se mobilisent à nouveau contre « le délit de solidarité ».

Le 31 décembre 2012, la loi 1560 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées entre en vigueur. L'article 8 modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux immunités pénales en matière d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers. Désormais, l'aide au séjour ne peut pas donner lieu à des poursuites pénales : « lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. » Ces exceptions ne concernent cependant pas l'aide à l'entrée et à la circulation des étrangers en situation irrégulière, seulement l'aide au séjour.

Depuis 2016, il y a une recrudescence des poursuites (actes d'intimidation, arrestations, mise en garde à vue...). Le Gisti tient à jour sur son site Internet le recensement des poursuites, audiences, et décisions des tribunaux<sup>4</sup>.

L'affaire Cédric Herrou – cet agriculteur des Alpes-Maritimes condamné par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à quatre mois de prison avec sursis pour avoir aidé 200 migrants à traverser la frontière italienne par la vallée de la Roya – relance le débat et les poursuites judiciaires se multiplient. Même si ce cas est singulier et que les peines prévues ne sont pas toujours appliquées, la menace est bien réelle pour ceux qui veulent tendre une main secourable aux migrants. Ces derniers mois, les procès se sont conclus par une amende ou une peine de prison avec sursis.

Ce que l'on nomme délit de solidarité continue bien à être utilisé, non seulement pour combattre les réseaux de passeurs, mais aussi pour intimider le citoyen moyen. En avril 2016, Fernand Bosson, ancien maire de la commune d'Onnion (Haute-Savoie), était poursuivi pour avoir hébergé une famille kosovare déboutée du droit d'asile. Il encourait cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Déclaré coupable, il a cependant été dispensé de peine.

La loi « asile-immigration » votée le 22 avril 2018 à l'Assemblée nationale a suscité de longs et houleux débats au sein de celle-ci, provoquant une vive opposition jusque dans les rangs de la majorité. Le texte réduit à six mois, contre onze, l'instruction d'une demande d'asile, facilite l'expulsion des déboutés et double la durée maximale de séjour en rétention, portée à 90 jours, y compris celle des enfants. Cette dernière mesure a soulevé les plus vives réactions des bancs de la gauche.

Dans un geste d'apaisement, le projet de loi a été assoupli sur le « délit de solidarité », prévoyant des « exemptions », notamment lorsqu'il s'agit de donner soins, hébergement ou nourriture.

Le 15 avril dernier, juste avant que les débats ne commencent à l'Assemblée nationale, Emmanuel Macron tentait de clarifier sa position lors de son interview sur BFMTV et Mediapart : « Ceux qui sauvent des vies, sont en situation de faire un geste d'humanité, ne doivent pas être condamnés, mais ceux qui aident consciemment ou inconsciemment les passeurs, je ne vais pas les affranchir du délit de solidarité. »

---

<sup>4</sup> [www.gisti.org/spip.php?article5179#BEn](http://www.gisti.org/spip.php?article5179#BEn).

Dès l'ouverture des débats, Gérard Collomb, ministre de l'Intérieur, plaidait « l'urgence à réagir » pour limiter « une immigration massive » et en même temps garantir le droit d'asile, « sacré » en France. Toujours sensible, la question de l'immigration a été au centre de la campagne présidentielle l'an dernier, marquée par la qualification de Marine Le Pen pour le second tour. Il apparaît que la majorité a décidé d'opter pour une ligne dure.

## **Le cas de la Belgique**

Comme pour la France, le « délit de solidarité » n'existe pas. Les articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent : « que l'aide à des personnes n'ayant pas de droit de séjour ne peut être sanctionnée si elle est apportée pour des raisons principalement humanitaires, c'est-à-dire sans visée économique ou criminelle. »

En Belgique aussi le gouvernement durcit le discours et la politique à l'encontre des migrants. Sur proposition du ministre Jan Jambon, du ministre Koen Geens et du secrétaire d'État Theo Francken, le Conseil des ministres a approuvé en juin 2017 un avant-projet de loi sur les visites domiciliaires. Celui-ci prévoit que la police accompagnée d'un fonctionnaire de l'Office des étrangers peut entrer dans une habitation sans autorisation d'un juge d'instruction pour y arrêter des personnes en séjour illégal sur le territoire belge. Un mois plus tard, confronté à une forte levée de boucliers, le gouvernement propose un compromis. Le projet de loi crée un cadre juridique qui autorise ces visites domiciliaires, à certaines conditions, à commencer par l'autorisation d'un juge d'instruction. Cette visite ne pourra être demandée que lorsque l'étranger visé n'a pas choisi le retour volontaire et n'a pas coopéré à la procédure d'éloignement, par exemple en n'autorisant pas l'accès à l'habitation où il se trouve lorsque les policiers font un contrôle.

Mais l'opposition ne faiblit pas. Des voix issues de la plupart des piliers de la société belge (Le Conseil d'État, l'Ordre des avocats, l'Association syndicale de la magistrature, les Évêques de Belgique, des personnalités du corps académique, de la franc-maçonnerie, d'associations citoyennes, etc.) s'élèvent. Elles voient dans ce projet une menace pour des principes et des valeurs clés de l'État de droit (respect de la vie privée, inviolabilité du domicile), mais aussi un pas de plus dans la criminalisation des migrants et des « hébergeurs », alors même qu'ils n'ont pas commis d'infraction pénale et qu'ils ont agi dans un but humanitaire.

Paul Martens, ancien président de la Cour constitutionnelle, lors d'un entretien avec un journaliste de la *Libre Belgique*, le 9 avril dernier, critique avec véhémence le projet et glisse cette citation de Winston Churchill : « La démocratie, c'est quand quelqu'un sonne à votre porte à cinq heures du matin et que vous pouvez vous dire que c'est le laitier. »<sup>5</sup>

Un mouvement de refus – plus politique celui-ci – a parallèlement traversé la plupart des communes, principalement de Bruxelles et de Wallonie. À cette date, plus d'une centaine de villes et de communes ont voté une motion refusant ces visites domiciliaires sur leur territoire. Ce 26 avril, c'est le Parlement wallon qui a condamné le projet et invité le Fédéral à le retirer.

Ces oppositions multiples suffiront-elles à inciter la majorité à faire marche arrière ?

---

<sup>5</sup> <http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-texte-sur-les-visites-domiciliaires-est-contraire-aux-droits-europeen-penal-et-constitutionnel-5acb90d5cd709bfa6b4609a9>.

## Qu'en pense la population belge ?

Selon un sondage<sup>6</sup>, à la question : « La police devrait avoir le droit (avec l'autorisation d'un juge d'instruction) de visiter un domicile privé lorsqu'elle suspecte que des personnes en séjour illégal y résident », les résultats diffèrent nettement en fonction des régions, des profils socio-économiques, et du positionnement politique des sondés.

71 % des Flamands interrogés estiment être « Tout à fait d'accord ou plutôt d'accord » avec les visites domiciliaires. Parmi ces sondés, ce sont les sympathisants du Vlaams Belang qui, à 88 %, soutiennent le plus le projet, suivis de près par ceux de la N-VA (84 %), puis dans la moyenne par ceux de l'OpenVld (71 %).

En Wallonie, les avis sont plus partagés, 42 % des sondés sont d'accord avec cette proposition de loi, alors que 45 % sont contre. Parmi les opposants à ce projet, ce sont les militants d'Écolo qui le sont le plus nettement (62 %), suivis de près par ceux de DéFi (60 %) et du PTB (59 %).

À Bruxelles, un Bruxellois sur deux est contre les visites domiciliaires, alors que 37 % des sondés sont d'accord ou plutôt d'accord avec la mesure. Ce sont les militants du PTB (83 %) qui sont les plus opposés au projet, suivis de ceux de DéFi (73 %), d'Écolo (65 %) et du PS (56 %).

Le projet de loi dérange et divise la société belge. La vigueur du mouvement de solidarité envers les réfugiés en a surpris plus d'un, la Plateforme citoyenne s'offrant le luxe de se voir décerner le trophée du « Bruxellois de l'année 2017 ». Par ailleurs, en maintenant un discours « dur », le gouvernement sait qu'il plaît à une partie de l'électorat. Sur les réseaux sociaux, les discours contraires s'opposent de façon radicale, se transformant quotidiennement en foire d'empoigne où les uns sont traités de collabos (sous-entendu de collaboration avec l'occupant, l'envahisseur, à savoir le migrant), les autres de fachos.

Le projet de loi cristallise ces oppositions non seulement sur la question des migrants, mais plus largement sur les limites de l'État de droit, de la justice et de la solidarité. Il est le catalyseur de discours de plus en plus clivants, avec en toile de fond une interrogation qui persiste : en criminalisant une infraction administrative – l'absence d'un titre de séjour valable – et en cherchant à intimider toute personne qui voudrait venir en aide aux sans-papiers, la solidarité est-elle en passe de devenir un délit ?



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

*Depuis 2003, l'action de l'ASBL Mémoire d'Auschwitz s'inscrit dans le champ de l'Éducation permanente.*

*À travers des analyses et des études, l'objectif est de favoriser et de développer une prise de conscience et une connaissance critique de la Shoah, de la transmission de la mémoire et de l'ensemble des crimes de masse et génocides commis par des régimes autoritaires. Par ce biais, nous visons, entre autres, à contrer les discours antisémites, racistes et négationnistes.*

*Persuadés que la multiplicité des points de vue favorise l'esprit critique et renforce le débat d'idées indispensable à toute démocratie, nous publions également des analyses d'auteurs extérieurs à l'ASBL.*

<sup>6</sup> [https://www.rtb.be/info/dossier/barometre-politique/detail\\_barometre-politique-7-flamands-sur-10-en-faveur-des-visites-domiciliaires?id=9877065](https://www.rtb.be/info/dossier/barometre-politique/detail_barometre-politique-7-flamands-sur-10-en-faveur-des-visites-domiciliaires?id=9877065).